



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/CONF.164/33
3 août 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LES STOCKS DE
POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT
TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES
ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS)
ET LES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS
New York, 24 juillet-4 août 1995

PROJET D'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS
DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER
DU 10 DÉCEMBRE 1982 RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA
GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS
S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES
ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS
DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

Texte proposé par le Président

PROJET D'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS
DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER
DU 10 DÉCEMBRE 1982 RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA
GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS
S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES
ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS
DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

Les États parties au présent Accord,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

Résolus à assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs,

Résolus à améliorer la coopération entre les États à cette fin,

Lançant un appel aux États du pavillon, aux États du port et aux États côtiers pour qu'ils fassent respecter plus efficacement les mesures de conservation et de gestion adoptées pour ces stocks,

Désireux d'apporter une solution en particulier aux problèmes identifiés dans la section C du chapitre 17 d'Action 21, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, entre autres le fait que la gestion des pêcheries en haute mer est inadéquate dans de nombreuses zones, et que certaines ressources sont surexploitées, et notant les problèmes suivants : pêche non réglementée, suréquipement, taille excessive des flottes, pratique du changement de pavillon pour échapper aux contrôles, engins de pêche insuffisamment sélectifs, manque de fiabilité des bases de données et insuffisance de la coopération entre les États,

S'engageant à pratiquer une pêche responsable,

Conscients de la nécessité d'éviter de causer des dommages au milieu marin, de préserver la diversité biologique, de maintenir l'intégrité des écosystèmes marins et de réduire au minimum le risque d'effets à long terme ou irréversibles des opérations de pêche,

Reconnaissants la nécessité de fournir aux États en développement une assistance spéciale, notamment financière, scientifique et technique, pour leur permettre de concourir efficacement à la conservation, à la gestion et à l'exploitation durable des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs,

Convaincus que le meilleur moyen d'atteindre ces objectifs et de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales est de conclure un accord relatif à l'application des dispositions pertinentes de la Convention,

Affirmant que les questions qui ne sont pas réglées dans la Convention ou dans le présent Accord continuent d'être régies par les règles et principes du droit international général,

Sont convenus de ce qui suit :

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Emploi des termes et champ d'application

1. Aux fins du présent Accord :

a) On entend par "Convention" la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982;

b) On entend par "mesures de conservation et de gestion" les mesures visant à conserver et à gérer une ou plusieurs espèces de ressources biologiques marines qui sont adoptées ou appliquées de manière compatible avec les règles pertinentes du droit international telles qu'elles ressortent de la Convention et du présent Accord;

c) Le terme "poisson" englobe les mollusques et les crustacés à l'exception de ceux qui appartiennent aux espèces sédentaires telles qu'elles sont définies à l'article 77 de la Convention; et

d) On entend par "arrangement" un mécanisme de coopération créé conformément à la Convention et au présent Accord par deux ou plusieurs États afin notamment d'instituer dans une sous-région ou région des mesures pour la conservation et la gestion d'un ou plusieurs stocks de poissons chevauchants ou stocks de poissons grands migrateurs.

2. a) On entend par "États parties" les États qui ont consenti à être liés par le présent Accord et à l'égard desquels celui-ci est en vigueur;

b) Le présent Accord s'applique mutatis mutandis :

i) À toute entité visée à l'article 305, paragraphe 1, lettres c), d) et e) de la Convention; et

ii) Sous réserve de l'article 47, à toute entité appelée "organisation internationale" à l'article premier de l'annexe IX de la Convention

qui devient partie au présent Accord et, dans cette mesure, l'expression "États parties" s'entend de ces entités.

3. Le présent Accord s'applique mutatis mutandis aux autres entités de pêche dont les navires se livrent à la pêche en haute mer.

Article 2

Objectif

Le présent Accord a pour objectif d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs grâce à l'application effective des dispositions pertinentes de la Convention.

Article 3

Application

1. Sauf disposition contraire, le présent Accord s'applique à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs dans les zones qui ne relèvent pas de la juridiction nationale, si ce n'est que les articles 6 et 7 s'appliquent également à la conservation et à la gestion de ces stocks dans les zones relevant de la juridiction nationale, sans préjudice des différents régimes juridiques applicables en vertu de la Convention dans les zones relevant de la juridiction nationale et dans les zones au-delà de la juridiction nationale.
2. Dans l'exercice de ses droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs dans les zones relevant de sa juridiction nationale, l'État côtier applique mutatis mutandis les principes généraux énoncés à l'article 5.
3. Les États tiennent dûment compte de la capacité des États en développement d'appliquer les articles 5, 6 et 7 dans les zones relevant de leur juridiction nationale et de leurs besoins d'assistance comme prévu dans le présent Accord. À cette fin, la partie VII s'applique mutatis mutandis aux zones relevant de la juridiction nationale.

Article 4

Relation entre le présent Accord et la Convention

Aucune disposition du présent Accord ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux obligations des États en vertu de la Convention. Le présent Accord est interprété et appliqué dans le contexte de la Convention et d'une manière compatible avec celle-ci.

PARTIE II

CONSERVATION ET GESTION DES STOCKS DE POISSONS CHEVAUCHANTS
ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURSArticle 5Principes généraux

En vue d'assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, les États côtiers et les États qui se livrent à la pêche en haute mer, en exécution de l'obligation de coopérer que leur impose la Convention :

a) Adoptent des mesures pour assurer la durabilité à long terme des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et en favoriser l'exploitation optimale;

b) Veillent à ce que ces mesures soient fondées sur les données scientifiques les plus fiables dont ils disposent et soient de nature à maintenir ou à rétablir les stocks à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, eu égard aux facteurs économiques et écologiques pertinents, y compris les besoins particuliers des États en développement, et compte tenu des méthodes en matière de pêche, de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées aux plans sous-régional, régional ou mondial;

c) Appliquent l'approche de prudence conformément à l'article 6;

d) Évaluent l'impact de la pêche, d'autres activités humaines et des facteurs environnementaux sur les stocks et espèces ciblées et ainsi que sur les espèces qui appartiennent au même écosystème ou qui dépendent de celles-ci ou leur sont associées;

e) Adoptent, le cas échéant, des mesures de conservation et de gestion en ce qui concerne les espèces appartenant au même écosystème que les stocks ciblés ou qui dépendent de ceux-ci ou leur sont associées, en vue de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise;

f) Réduisent au minimum la pollution, les déchets, les rejets, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les captures d'espèces non ciblées (poissons et autres espèces) (ci-après dénommées espèces non ciblées) et l'impact sur les espèces associées ou dépendantes, en particulier les espèces menacées d'extinction, grâce à des mesures incluant, dans la mesure du possible, la mise au point et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, écologiquement rationnels et d'un bon rapport coût-efficacité;

g) Protègent la diversité biologique dans le milieu marin;

h) Prennent des mesures en vue d'empêcher ou de faire cesser la surexploitation et la surcapacité et de veiller à ce que l'effort de pêche

n'atteigne pas un niveau incompatible avec l'exploitation durable des ressources halieutiques;

i) Prennent en compte les intérêts des pêcheurs qui se livrent à la pêche artisanale et à la pêche de subsistance;

j) Recueillent et mettent en commun en temps opportun des données complètes et exactes sur les activités de pêche, notamment sur la position des navires, les captures d'espèces ciblées et d'espèces non ciblées et l'effort de pêche, comme prévu à l'annexe I, ainsi que des informations provenant des programmes de recherche nationaux et internationaux;

k) Encouragent et pratiquent la recherche scientifique et mettent au point des techniques appropriées à l'appui de la conservation et de la gestion des pêcheries; et

l) Appliquent et veillent à faire respecter des mesures de conservation et de gestion grâce à des systèmes efficaces d'observation, de contrôle et de surveillance.

Article 6

Application de l'approche de prudence

1. Les États appliquent largement l'approche de prudence à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs afin de protéger les ressources biologiques marines et de préserver le milieu marin.

2. Les États font preuve d'une prudence d'autant plus grande que les données sont incertaines, peu fiables ou inadéquates. Le manque de données scientifiques adéquates ne saurait être invoqué pour ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion ou pour en différer l'adoption.

3. Pour mettre en oeuvre l'approche de prudence, les États :

a) Améliorent la prise de décisions en matière de conservation et de gestion des ressources halieutiques en se procurant et en mettant en commun les informations scientifiques les plus fiables dont ils disposent et en appliquant des techniques perfectionnées pour faire face aux risques et à l'incertitude;

b) Appliquent les directives énoncées à l'annexe II et déterminent, sur la base des informations scientifiques les plus fiables dont ils disposent, des niveaux de référence pour chaque stock, ainsi que les mesures à prendre si ceux-ci sont dépassés;

c) Tiennent compte notamment des incertitudes concernant l'importance numérique des stocks et le rythme de reproduction, des niveaux de référence, de l'état des stocks par rapport à ces niveaux, de l'étendue et de la répartition de la mortalité due à la pêche et de l'impact des activités de pêche sur les espèces non ciblées et les espèces associées ou dépendantes, ainsi que des

conditions océaniques, écologiques et socio-économiques existantes et prévues;
et

d) Mettent au point des programmes de collecte de données et de recherche afin d'évaluer l'impact de la pêche sur les espèces non ciblées et les espèces associées ou dépendantes et sur leur environnement, et adoptent les plans nécessaires pour assurer la conservation de ces espèces et protéger les habitats particulièrement menacés.

4. Lorsque les niveaux de référence sont prêts d'être atteints, les États prennent des mesures pour qu'ils ne soient pas dépassés. Si ces niveaux sont dépassés, les États prennent immédiatement, pour reconstituer les stocks, les mesures de conservation et de gestion supplémentaires définies au paragraphe 3 b).

5. Lorsque l'état des stocks ciblés ou des espèces non ciblées ou des espèces associées ou dépendantes devient préoccupant, les États renforcent la surveillance qu'ils exercent sur ces stocks et espèces afin d'évaluer régulièrement leur état et l'efficacité des mesures de conservation et de gestion. Ils révisent celles-ci en fonction des nouvelles données.

6. Pour les nouvelles pêcheries ou les pêcheries exploratoires, les États adoptent, dès que possible, des mesures prudentes de conservation et de gestion, consistant notamment à limiter le volume des captures et l'effort de pêche. Ces mesures restent en vigueur jusqu'à ce que suffisamment de données aient été réunies pour évaluer l'impact de la pêche sur la durabilité à long terme des stocks; des mesures de conservation et de gestion fondées sur cette évaluation sont alors adoptées. Le cas échéant, ces dernières mesures permettent le développement progressif des pêcheries.

7. Si un phénomène naturel a des effets néfastes notables sur l'état de stocks de poissons chevauchants ou de stocks de poissons grands migrateurs, les États côtiers concernés et les États adoptent d'urgence des mesures de conservation et de gestion pour que l'activité de pêche n'aggrave pas ces effets néfastes. Les États adoptent également d'urgence lesdites mesures lorsque l'activité de pêche menace sérieusement la durabilité de ces stocks. Les mesures d'urgence sont de caractère temporaire et sont fondées sur les données scientifiques les plus fiables dont ces États disposent.

Article 7

Compatibilité des mesures de conservation et de gestion

1. Sans préjudice des droits souverains que la Convention reconnaît aux États côtiers aux fins de l'exploration, l'exploitation, la gestion et la conservation des ressources biologiques marines dans les zones relevant de leur juridiction nationale, et sans préjudice du droit qu'ont tous les États de permettre à leurs ressortissants de se livrer à la pêche en haute mer conformément à la Convention :

a) S'agissant des stocks de poissons chevauchants, les États côtiers concernés et les États dont des ressortissants exploitent ces stocks dans un

/...

secteur adjacent de la haute mer s'efforcent, soit directement soit par l'intermédiaire des mécanismes de coopération appropriés prévus dans la partie III, de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks dans les secteurs adjacents de la haute mer;

b) S'agissant des stocks de poissons grands migrateurs, les États côtiers concernés et les autres États dont des ressortissants exploitent ces stocks dans la région coopèrent, soit directement soit par l'intermédiaire des mécanismes de coopération appropriés prévus dans la partie III, afin d'assurer la conservation et de favoriser l'exploitation optimale de ces stocks dans l'ensemble de la région, aussi bien dans les zones relevant de la juridiction nationale qu'au-delà de celles-ci.

2. Les mesures de conservation et de gestion instituées pour la haute mer et celles adoptées pour les zones relevant de la juridiction nationale doivent être compatibles afin d'assurer la conservation et la gestion de l'ensemble des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. À cette fin, les États côtiers et les États qui se livrent à la pêche en haute mer ont l'obligation de coopérer en vue de parvenir à des mesures compatibles en ce qui concerne ces stocks. Pour arrêter des mesures de conservation et de gestion compatibles, les États :

a) Tiennent compte des mesures de conservation et de gestion adoptées et appliquées, conformément à l'article 61 de la Convention, par les États côtiers pour les mêmes stocks dans les zones relevant de leur juridiction nationale et veillent à ce que les mesures instituées en haute mer pour ces stocks ne nuisent pas à leur efficacité;

b) Tiennent compte des mesures préalablement arrêtées d'un commun accord et appliquées pour la haute mer, conformément à la Convention, par les États côtiers concernés et les États qui se livrent à la pêche en haute mer en ce qui concerne les mêmes stocks;

c) Tiennent compte des mesures préalablement arrêtées d'un commun accord et appliquées conformément à la Convention par un organisme ou arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêcheries en ce qui concerne les mêmes stocks;

d) Tiennent compte de l'unité biologique et des autres caractéristiques des stocks et des rapports entre la répartition des stocks, les pêcheries et les particularités géographiques de la région concernée, y compris de l'importance quantitative de ces stocks et de leur degré d'exploitation dans les zones relevant de la juridiction nationale;

e) Tiennent compte de la mesure dans laquelle les États côtiers et les États qui se livrent à la pêche en haute mer sont tributaires des stocks concernés; et

f) Veillent à ce que ces mesures n'aient pas d'effets nuisibles sur l'ensemble des ressources biologiques marines.

3. Pour s'acquitter de l'obligation de coopérer qui leur incombe, les États font tout leur possible pour s'entendre dans un délai raisonnable sur des mesures de conservation et de gestion compatibles.

4. Si les États concernés ne peuvent s'entendre dans un délai raisonnable, l'un quelconque d'entre eux peut invoquer les procédures de règlement des différends prévues dans la partie VIII.

5. En attendant qu'un accord soit réalisé sur des mesures de conservation et de gestion compatibles, les États concernés, dans un esprit de conciliation et de coopération, font tout leur possible pour convenir d'arrangements provisoires de nature concrète. S'ils ne peuvent se mettre d'accord sur de tels arrangements, l'un quelconque d'entre eux peut solliciter des mesures conservatoires, conformément aux procédures de règlement des différends prévues dans la partie VIII.

6. Les arrangements provisoires convenus ou les mesures conservatoires prescrites conformément au paragraphe 5 doivent être compatibles avec les dispositions de la présente partie, tenir dûment compte des droits et obligations de tous les États concernés et ne doivent pas compromettre ni entraver la conclusion d'un accord définitif sur des mesures de conservation et de gestion compatibles et ils sont sans préjudice du résultat final des procédures de règlement des différends qui ont pu être engagées.

7. Les États côtiers informent régulièrement – soit directement soit par l'intermédiaire des organismes ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux compétents ou par d'autres moyens appropriés – les États qui se livrent à la pêche en haute mer dans la région ou la sous-région des mesures qu'ils ont adoptées concernant les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs dans les zones relevant de leur juridiction nationale.

8. Les États qui se livrent à la pêche en haute mer informent régulièrement – soit directement soit par l'intermédiaire des organismes ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux compétents ou par d'autres moyens appropriés – les autres États intéressés des mesures qu'ils ont adoptées pour réglementer les activités des navires battant leur pavillon qui exploitent ces stocks en haute mer.

PARTIE III

MÉCANISMES DE COOPÉRATION INTERNATIONALE CONCERNANT LES STOCKS DE POISSONS CHEVAUCHANTS ET LES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

Article 8

Coopération en matière de conservation et de gestion

1. Les États côtiers et les États qui se livrent à la pêche en haute mer, agissant conformément à la Convention, coopèrent en ce qui concerne les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs – soit directement ou soit par l'intermédiaire des organismes ou arrangements de

gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux compétents – en tenant compte des caractéristiques particulières de la région ou sous-région, afin d'assurer efficacement la conservation et la gestion de ces stocks.

2. Les États engagent des consultations de bonne foi et sans retard, notamment lorsqu'il y a lieu de penser que les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs concernés sont menacés de surexploitation ou lorsqu'une nouvelle pêcherie visant ces stocks est aménagée. À cette fin, des consultations peuvent être engagées à la demande de tout État intéressé en vue de l'institution d'arrangements appropriés pour assurer la conservation et la gestion des stocks. En attendant de convenir de ces arrangements, les États appliquent les dispositions du présent Accord et agissent de bonne foi et en tenant dûment compte des droits, intérêts et obligations des autres États.

3. Lorsqu'un organisme ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional a compétence pour instituer des mesures de conservation et de gestion concernant certains stocks de poissons chevauchants ou stocks de poissons grands migrateurs, les États qui exploitent ces stocks en haute mer et les États côtiers concernés s'acquittent de leur obligation de coopérer en devenant membres dudit organisme – ou participant audit arrangement – ou en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par ledit organisme ou arrangement. Les États qui ont un intérêt réel dans les pêcheries concernées peuvent devenir membres dudit organisme ou participants audit arrangement. Les dispositions régissant l'admission audit organisme ou arrangement n'empêchent par ces États d'en devenir membres ou participants; elles ne sont pas non plus appliquées d'une manière discriminatoire à l'encontre de tout État ou groupe d'États ayant un intérêt réel dans les pêcheries concernées.

4. Seuls les États qui sont membres d'un tel organisme ou participants à un tel arrangement, ou qui acceptent d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par ledit organisme ou arrangement, ont accès aux ressources halieutiques auxquelles s'appliquent ces mesures.

5. En l'absence d'organisme ou d'arrangement de gestion des pêcheries régional ou sous-régional pouvant instituer des mesures de conservation et de gestion de stocks de poissons chevauchants ou de stocks de poissons grands migrateurs déterminés, les États côtiers concernés et les États qui exploitent ces stocks en haute mer dans la région ou la sous-région coopèrent en vue de créer un tel organisme ou de prendre d'autres arrangements appropriés pour assurer la conservation et la gestion de ces stocks et participent aux travaux de l'organisme ou arrangement.

6. Tout État qui a l'intention de proposer que des mesures soient prises par une organisation intergouvernementale compétente en ce qui concerne des ressources biologiques doit, dans le cas où ces mesures auraient un effet notable sur des mesures de conservation et de gestion déjà instituées par un organisme ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent, consulter les États membres dudit organisme ou les participants audit arrangement par l'intermédiaire de celui-ci. Dans la mesure du possible, ces consultations doivent avoir lieu avant que la proposition ne soit soumise à l'organisation intergouvernementale.

Article 9

Organismes et arrangements de gestion des pêcheries
sous-régionaux et régionaux

1. Lorsqu'ils créent des organismes ou concluent des arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux concernant des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, les États conviennent entre autres de ce qui suit :

a) Les stocks auxquels s'appliquent les mesures de conservation et de gestion, compte tenu de leurs caractéristiques biologiques et de la nature des pêcheries en question;

b) La zone d'application, compte tenu du paragraphe 1 de l'article 7 et des caractéristiques de la sous-région ou région, y compris les facteurs socio-économiques, géographiques et environnementaux;

c) Les liens entre les activités du nouvel organisme ou arrangement et le rôle, les objectifs et les opérations des organismes ou arrangements de gestion des pêcheries en place compétents; et

d) Les mécanismes par lesquels l'organisme ou arrangement obtiendra des avis scientifiques et examinera l'état des stocks, y compris, si nécessaire, la création d'un organisme consultatif scientifique.

2. Les États qui coopèrent à la création d'un organisme ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional informent de cette compétition les autres États qu'ils savent avoir un intérêt réel aux activités de l'organisme ou arrangement envisagé.

Article 10

Fonctions des organismes et arrangements de gestion
des pêcheries sous-régionaux et régionaux

Pour s'acquitter de leur obligation de coopérer dans le cadre d'organismes ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux, les États :

a) Conviennent de mesures de conservation et de gestion et s'y conforment, afin d'assurer la durabilité à long terme des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs;

b) Conviennent, le cas échéant, des droits de participation, comme le volume admissible des captures ou le niveau de l'effort de pêche;

c) Adoptent et appliquent toutes normes internationales minimales généralement recommandées pour mener les opérations de pêche de manière responsable;

d) Obtiennent des informations scientifiques et les évaluent et examinent l'état des stocks et évaluent l'impact de la pêche sur les espèces non ciblées et les espèces associées ou dépendantes;

e) Conviennent de normes pour la collecte, la communication, la vérification et l'échange de données sur l'exploitation des stocks;

f) Recueillent et diffusent des données statistiques précises et complètes, comme indiqué dans l'annexe I, afin de disposer des données scientifiques les plus fiables, tout en en préservant le caractère confidentiel, le cas échéant;

g) Encouragent et effectuent des évaluations scientifiques des stocks, ainsi que d'autres activités de recherche pertinentes, et en diffusent les résultats;

h) Mettent en place des mécanismes de coopération appropriés en matière d'observation, de contrôle, de surveillance et de police;

i) Conviennent des moyens permettant de concilier les intérêts en matière de pêche des nouveaux membres de l'organisme ou participants à l'arrangement et ceux des anciens;

j) Conviennent, pour la prise des décisions, de procédures qui facilitent l'adoption des mesures de conservation et de gestion en temps opportun et de manière efficace;

k) Encouragent le règlement pacifique des différends conformément à la partie VIII;

l) Font en sorte que leurs organismes nationaux compétents et leurs industries coopèrent pleinement à l'application des recommandations et décisions de l'organisme ou de l'arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional; et

m) Donnent la publicité voulue à la nature et à l'étendue des mesures de conservation et de gestion instituées par l'organisme ou l'arrangement concerné.

Article 11

Nouveaux membres ou participants

Lorsqu'ils déterminent la nature et l'étendue des droits de participation des nouveaux membres d'un organisme de gestion des pêcheries sous-régional ou régional ou des nouveaux participants à un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional, les États prennent notamment en considération :

a) L'état des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants et le niveau de l'effort de pêche dans la zone de pêche;

b) Les intérêts, les méthodes en matière de pêche et les pratiques de pêche des nouveaux et des anciens membres ou participants;

c) La contribution respective des nouveaux et des anciens membres ou participants à la conservation et la gestion des stocks, à la collecte et à la communication de données exactes et aux recherches scientifiques menées sur les stocks;

d) Les besoins des communautés côtières de pêcheurs qui sont fortement tributaires de la pêche des stocks;

e) Les besoins des États côtiers dont l'économie est extrêmement tributaire de l'exploitation des ressources biologiques marines; et

f) Les intérêts des États en développement de la sous-région ou région, lorsque les stocks se trouvent également dans les zones relevant de leur juridiction nationale.

Article 12

Transparence des activités menées par les organismes ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux et régionaux

1. Les États assurent la transparence de la prise de décisions et les autres activités des organismes ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux et régionaux.

2. Les représentants d'autres organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales concernées par les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs doivent avoir la possibilité de participer aux réunions des organismes et arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux et régionaux en qualité d'observateurs ou autrement, conformément aux procédures de l'organisme ou arrangement concerné. Ces procédures ne doivent pas être trop restrictives à cet égard. Ces organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont accès en temps voulu aux dossiers et rapports desdits organismes et arrangements, sous réserve des règles de procédure régissant l'accès à ces renseignements.

Article 13

Renforcement des organismes et arrangements existants

Les États coopèrent pour renforcer les organismes et arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux et régionaux existants pour en améliorer l'efficacité dans l'adoption et la mise en oeuvre de mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

Article 14

Collecte et communication d'informations et coopération
en matière de recherche scientifique

1. Les États veillent à ce que les navires de pêche battant leur pavillon leur communiquent les informations qui pourraient leur être nécessaires pour exécuter leurs obligations en vertu du présent Accord. À cette fin, les États, conformément à l'annexe I :

a) Recueillent et échangent des données scientifiques, techniques et statistiques concernant l'exploitation des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs;

b) Veillent à ce que les données recueillies soient suffisamment détaillées pour permettre l'évaluation exacte des stocks et soient communiquées en temps utile pour répondre aux besoins des organismes ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux; et

c) Prennent les mesures voulues pour vérifier l'exactitude de ces données.

2. Les États coopèrent soit directement ou soit par l'intermédiaire des organismes ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux en vue de :

a) Convenir des spécifications des données à recueillir et de la forme sous laquelle elles doivent être communiquées auxdits organismes ou arrangements, en tenant compte de la nature des stocks et de leur exploitation; et

b) Mettre au point et utiliser conjointement des techniques d'analyse et des méthodes d'évaluation des stocks pour améliorer les mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

3. En application de la partie XIII de la Convention, les États coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, au renforcement des moyens de recherche scientifique dans le domaine des pêches et encouragent la recherche scientifique relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs dans l'intérêt de tous. À cette fin, un État ou l'organisation internationale compétente qui effectue de telles recherches au-delà des zones relevant de la juridiction nationale s'emploie à faciliter la publication et la communication à tous les États intéressés des résultats de ces recherches, comme de renseignements sur ses objectifs et ses méthodes et, autant que possible, facilite la participation de scientifiques desdits pays aux recherches en question.

Article 15

Mers fermées et semi-fermées

Lorsqu'ils appliquent le présent Accord dans une mer fermée ou semi-fermée, les États tiennent compte des caractéristiques naturelles de ladite mer et agissent de manière compatible avec la partie IX de la Convention et ses autres dispositions pertinentes.

Article 16

Secteurs de la haute mer complètement entourés par une zone relevant de la juridiction nationale d'un seul État

1. Les États qui exploitent des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs dans un secteur de la haute mer complètement entouré par une zone relevant de la juridiction nationale d'un seul État et cet État coopèrent pour instituer des mesures de conservation et de gestion en ce qui concerne ces stocks en haute mer. Compte tenu des caractéristiques naturelles du secteur considéré, les États s'attachent particulièrement, en application de l'article 7, à instituer des mesures de conservation et de gestion compatibles en ce qui concerne ces stocks. Les mesures prises en ce qui concerne la haute mer tiennent compte des droits, obligations et intérêts de l'État côtier en vertu de la Convention, sont fondées sur les données scientifiques les plus fiables dont on dispose et tiennent compte de toutes mesures de conservation et de gestion adoptées et appliquées par l'État côtier conformément à l'article 61 de la Convention dans la zone relevant de sa juridiction nationale en ce qui concerne les mêmes stocks. Les États conviennent également de mesures d'observation, de contrôle, de surveillance et de police pour assurer le respect des mesures de conservation et de gestion concernant la haute mer.

2. Conformément à l'article 8, les États agissent de bonne foi et font tout leur possible pour convenir sans délai des mesures de conservation et de gestion visées au paragraphe 1 à appliquer à l'occasion des opérations de pêche dans le secteur concerné. Si les États pêcheurs concernés et l'État côtier ne parviennent pas, dans un délai raisonnable, à s'entendre sur de telles mesures, ils appliquent les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 7 consacrés aux arrangements provisoires ou mesures conservatoires eu égard au paragraphe 1 du présent article. En attendant l'adoption de tels arrangements provisoires ou de telles mesures conservatoires, les États intéressés prennent, en ce qui concerne les navires battant leur pavillon, des mesures pour faire en sorte que ces navires ne se livrent pas à une pêche de nature à nuire aux stocks concernés.

PARTIE IV

ÉTATS NON MEMBRES ET ÉTATS NON PARTICIPANTS

Article 17

États non membres d'organismes et États non participants
à des arrangements

1. Tout État qui n'est pas membre d'un organisme ni participant à un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional, et qui n'accepte pas par ailleurs d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par cet organisme ou arrangement, n'est pas libéré de l'obligation de coopérer, conformément à la Convention et au présent Accord, à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs concernés.
2. Cet État n'autorise pas des navires battant son pavillon à se livrer à la pêche des stocks de poissons chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs soumis aux mesures de conservation et de gestion instituées par cet organisme ou arrangement.
3. Les États qui sont membres d'un organisme ou participants à un arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêcheries demandent, séparément ou conjointement, aux entités de pêche visées au paragraphe 3 de l'article premier qui ont des navires de pêche dans la zone concernée de coopérer pleinement avec cet organisme ou à cet arrangement aux fins de l'application des mesures de conservation et de gestion qu'il a instituées, afin que ces mesures soient appliquées de facto aussi largement que possible aux activités de pêche dans la zone concernée. Ces entités tirent, de leur participation à la pêche, des avantages proportionnels à leur engagement de respecter les mesures de conservation et de gestion concernant les stocks en question.
4. Les États qui sont membres de tels organismes ou participants à de tels arrangements échangent des informations sur les activités des navires de pêche battant pavillon d'États qui ne sont pas membres de l'organisme ni participants à l'arrangement en question, et qui se livrent à la pêche des stocks concernés. Ils prennent, conformément au présent Accord et au droit international, des mesures en vue de dissuader ces navires de se livrer à des activités qui compromettent l'efficacité des mesures sous-régionales ou régionales de conservation et de gestion.

PARTIE V

OBLIGATIONS DE L'ÉTAT DU PAVILLON

Article 18

Obligations de l'État du pavillon

1. Les États dont des navires pêchent en haute mer prennent les mesures voulues pour que les navires battant leur pavillon respectent les mesures sous-régionales et régionales de conservation et de gestion et qu'ils ne mènent aucune activité qui en compromette l'efficacité.
2. Les États n'autorisent la mise en exploitation des navires battant leur pavillon pour pratiquer la pêche en haute mer que lorsqu'ils peuvent s'acquitter efficacement des responsabilités qui leur incombent en vertu de la Convention et du présent Accord en ce qui concerne ces navires.
3. Les États prennent notamment, en ce qui concerne les navires battant leur pavillon, les mesures suivantes :
 - a) Contrôle de ces navires en haute mer, au moyen de licences, d'autorisations et de permis de pêche conformément aux procédures ayant pu être adoptées aux plans sous-régional, régional ou mondial;
 - b) Adoption de règlements à l'effet :
 - i) D'assortir les licences, autorisations ou permis de clauses et conditions propres à leur permettre de s'acquitter de toutes obligations qu'ils ont souscrites aux plans sous-régional, régional ou mondial;
 - ii) D'interdire à ces navires de pêcher en haute mer s'ils sont dépourvus d'une licence ou autorisation en bonne et due forme, ou de pêcher en haute mer selon des modalités différentes de celles stipulées par les licences, autorisations ou permis;
 - iii) D'exiger des navires pêchant en haute mer qu'ils aient toujours à bord leur licence, autorisation ou permis et de présenter ce document pour inspection à la réquisition de toute personne dûment habilitée; et
 - iv) De veiller à ce que ces navires ne pratiquent pas la pêche sans autorisation dans des zones relevant de la juridiction nationale d'autres États;
 - c) Tenue d'un registre national des navires de pêche autorisés à pêcher en haute mer et adoption des dispositions voulues pour que les États directement intéressés qui en font la demande aient accès aux renseignements figurant dans ce registre, compte tenu de toutes lois internes pertinentes de l'État du pavillon ayant trait à la communication de ces renseignements;

d) Réglementation du marquage des navires et engins de pêche aux fins de leur identification, conformément à des systèmes uniformes et internationalement reconnus, tels que les Spécifications types de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour le marquage et l'identification des bateaux de pêche;

e) Établissement de règles pour la tenue et la communication en temps opportun de registres indiquant la position des navires, les captures d'espèces ciblées et non ciblées, l'effort de pêche et d'autres données pertinentes relatives à la pêche, conformément aux normes sous-régionales, régionales et mondiales régissant la collecte de ces données;

f) Établissement de règles pour la vérification des relevés de captures d'espèces ciblées et non ciblées par les moyens suivants : programmes d'observation et d'inspection, rapports de déchargement, supervision des transbordements, contrôle des prises et suivi des statistiques du marché;

g) Observation, contrôle et surveillance de ces navires, de leurs activités de pêche et activités connexes au moyen notamment de :

i) La mise en oeuvre de mécanismes d'inspection nationaux et de mécanismes sous-régionaux et régionaux de coopération en matière de police conformément aux articles 21 et 22, prévoyant notamment l'obligation pour ces navires d'autoriser l'accès à leur bord d'inspecteurs dûment habilités d'autres États;

ii) La mise en oeuvre de programmes d'observation nationaux et de programmes d'observation sous-régionaux et régionaux, auxquels participe l'État du pavillon, prévoyant notamment l'obligation pour ces navires d'autoriser l'accès à leur bord d'observateurs d'autres États pour leur permettre d'exercer les fonctions définies dans les programmes; et

iii) L'élaboration et la mise en oeuvre de systèmes de surveillance des navires, y compris, le cas échéant, de systèmes appropriés de communication par satellite, conformément à tous programmes nationaux et aux programmes qui ont été convenus aux plans sous-régional, régional ou mondial entre les États concernés;

h) Réglementation des transbordements en haute mer pour s'assurer que l'efficacité des mesures de conservation et de gestion applicables n'est pas compromise; et

i) Réglementation des activités de pêche pour assurer le respect des mesures sous-régionales, régionales ou mondiales, en particulier celles qui visent à réduire au minimum les prises d'espèces non ciblées.

4. Lorsqu'un système de contrôle et de surveillance convenu aux plans sous-régional, régional ou mondial est en vigueur, les États veillent à ce que les mesures qu'ils imposent aux navires battant leur pavillon soient compatibles avec ce système.

PARTIE VI

RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS

Article 19

Respect de la réglementation et pouvoirs de police
de l'État du pavillon

1. Tout État veille à ce que les navires battant son pavillon respectent les mesures sous-régionales et régionales de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. À cette fin, ledit État :

a) Fait respecter ces mesures, quel que soit le lieu de l'infraction;

b) Mène immédiatement, lorsqu'une infraction aux mesures sous-régionales ou régionales de conservation et de gestion est alléguée, une enquête approfondie, qui peut comprendre l'inspection matérielle des navires concernés, et fait rapport sans retard sur le déroulement et les résultats de cette enquête à l'État qui a allégué l'infraction ainsi qu'à l'organisme ou arrangement sous-régional ou régional compétent;

c) Exige de tout navire battant son pavillon qu'il communique aux autorités chargées de l'enquête des renseignements concernant la position des navires, les captures, les engins de pêche, les opérations de pêche et les activités connexes dans la zone de l'infraction présumée;

d) S'il est convaincu de disposer de preuves suffisantes concernant l'infraction présumée, saisit ses autorités compétentes en vue d'engager des poursuites sans retard conformément à son droit interne et, s'il y a lieu, immobilise le navire en cause; et

e) Veille à ce que tout navire dont il a été établi conformément à son droit interne qu'il a commis une infraction grave auxdites mesures ne se livre plus à des opérations de pêche en haute mer jusqu'à ce que toutes les sanctions imposées par l'État du pavillon pour cette infraction aient été exécutées.

2. Toutes les enquêtes et actions judiciaires sont menées dans les plus brefs délais. Les sanctions encourues pour les infractions doivent être suffisamment rigoureuses pour garantir le respect des mesures de conservation et de gestion et décourager les infractions en quelque lieu que ce soit et doivent priver les auteurs des infractions des profits de leurs activités illégales. Les mesures applicables aux capitaines et autres officiers du navire comprennent des dispositions pouvant autoriser, entre autres, le refus, le retrait ou la suspension de l'autorisation d'exercer les fonctions de capitaine ou d'officier à bord de ces navires.

Article 20

Coopération internationale en matière de police

1. Les États coopèrent, soit directement soit par l'intermédiaire d'organismes ou d'arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux pour assurer le respect et la police des mesures sous-régionales et régionales de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

2. L'État du pavillon qui enquête sur une infraction présumée aux mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs peut solliciter l'assistance de tout autre État dont la coopération pourrait être utile à la conduite de l'enquête. Tous les États s'efforcent d'accéder aux demandes raisonnables formulées par l'État du pavillon dans le cadre de telles enquêtes.

3. Les enquêtes peuvent être menées par l'État du pavillon directement, en coopération avec les autres États concernés, ou par l'intermédiaire de l'organisme ou arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêcheries. Des renseignements sur le déroulement et les résultats des enquêtes sont fournis à tous les États intéressés ou affectés par l'infraction présumée.

4. Les États se prêtent mutuellement assistance pour identifier les navires de pêche qui se seraient livrés à des activités qui compromettent l'efficacité de mesures sous-régionales, régionales ou mondiales de conservation et de gestion.

5. Les États, dans la mesure où leurs lois et règlements internes les y autorisent, mettent en place des arrangements en vue de communiquer aux autorités chargées des poursuites dans d'autres États les preuves relatives aux infractions présumées aux dites mesures.

6. Lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire se trouvant en haute mer s'est livré à la pêche sans autorisation dans une zone relevant de la juridiction d'un État côtier, l'État du pavillon procède immédiatement, à la demande de l'État côtier intéressé, à une enquête approfondie. L'État du pavillon aide l'État côtier à prendre les mesures de coercition appropriées en l'espèce, et peut habiliter les autorités compétentes de celui-ci à arraisonner et à inspecter le navire en haute mer. Le présent paragraphe est sans préjudice de l'article 111 de la Convention.

7. Les États parties qui sont membres d'un organisme ou participants à un arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêcheries peuvent prendre des mesures conformément au droit international, y compris en recourant aux procédures établies à cette fin à l'échelon sous-régional ou régional, pour dissuader les navires qui se sont livrés à des activités qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion instituées par ledit organisme ou arrangement ou constituent de toute autre manière une infraction à ces mesures de pratiquer la pêche en haute mer dans la sous-région ou la région en attendant que l'État du pavillon ait pris les mesures appropriées.

Article 21

Coopération sous régionale et régionale en matière de police

1. Dans tout secteur de la haute mer couvert par un organisme ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional, tout État partie, qui est membre de cet organisme ou participant à cet arrangement peut, par l'intermédiaire de ses inspecteurs dûment habilités arraisonner et inspecter, conformément au paragraphe 2, les navires de pêche battant le pavillon d'un autre État partie au présent Accord, que cet État partie soit ou non lui aussi membre de l'organisme ou participant à l'arrangement, pour assurer le respect des mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs instituées par ledit organisme ou arrangement.

2. Par l'intermédiaire des organismes ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux, les États établissent des procédures pour l'arraisonnement et l'inspection conformément au paragraphe 1, ainsi que des procédures pour l'application des autres dispositions du présent article. Ces procédures sont conformes au présent article et aux procédures de base définies à l'article 22 et ne sont pas discriminatoires à l'égard des États qui ne sont pas membres de l'organisme ni participants à l'arrangement intéressé. Il est procédé à l'arraisonnement et à l'inspection ainsi qu'à toute mesure de coercition postérieure conformément à ces procédures. Les États donnent la publicité voulue aux procédures établies conformément au présent paragraphe.

3. Si, dans les deux ans qui suivent l'adoption du présent Accord, un organisme ou arrangement quelconque n'a pas établi les procédures en question, il est procédé à l'arraisonnement et à l'inspection en vertu du paragraphe 1 ainsi qu'à toute mesure de coercition postérieure conformément au présent article et aux procédures de base définies à l'article 22, en attendant l'établissement desdites procédures.

4. Avant de prendre des mesures conformément au présent article, l'État procédant à l'inspection – soit directement soit par l'intermédiaire de l'organisme ou l'arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêcheries compétent – informe tous les États dont les navires se livrent à la pêche en haute mer dans la sous-région ou région de la nature de l'identification dont sont porteurs ses inspecteurs dûment habilités. Les navires servant à l'arraisonnement et à l'inspection portent des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public. Au moment où ils deviennent parties au présent Accord, les États désignent une autorité compétente pour recevoir des notifications conformément au présent article et donnent la publicité voulue à cette désignation par l'intermédiaire des organismes ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux compétents.

5. Si, après arraisonnement et inspection, il y a des motifs évidents de penser qu'un navire s'est livré à une activité contraire aux mesures de conservation et de gestion visées au paragraphe 1, l'État qui a procédé à l'inspection rassemble des éléments de preuve, s'il y a lieu, et informe sans délai l'État du pavillon de l'infraction présumée.

6. L'État du pavillon répond à la notification visée au paragraphe 5 dans un délai de trois jours à compter de sa réception ou dans tout autre délai prescrit par les procédures établies conformément au paragraphe 2, et doit :

a) Exécuter sans délai les obligations que lui impose l'article 19 de procéder à une enquête et, si les éléments de preuve le justifient, prendre des mesures de coercition à l'encontre du navire, auquel cas il informe promptement l'État ayant procédé à l'inspection des résultats de l'enquête et, le cas échéant, des mesures de coercition qu'il a prises; ou

b) Autoriser l'État ayant procédé à l'inspection à mener une enquête.

7. Lorsque l'État du pavillon autorise l'État qui a procédé à l'inspection à enquêter sur une infraction présumée, ce dernier lui communique sans retard les résultats de l'enquête. Si les éléments de preuve le justifient, l'État du pavillon s'acquitte de l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures de coercition à l'encontre du navire. À défaut, l'État du pavillon peut autoriser l'État ayant procédé à l'inspection à prendre à l'encontre du navire les mesures de coercition stipulées par l'État du pavillon conformément aux droits et obligations que celui-ci tire du présent Accord.

8. Si, après arraisonnement et inspection, il y a des motifs évidents de penser qu'un navire a commis une infraction grave, et l'État du pavillon n'a pas répondu ou n'a pas pris les mesures prescrites aux paragraphes 6 ou 7, les inspecteurs peuvent rester à bord du navire et rassembler des éléments de preuve et exiger du capitaine du navire qu'il prête son assistance à la conduite d'un complément d'enquête y compris, le cas échéant, en conduisant le navire sans retard au port le plus proche, ou à tout autre port indiqué dans les procédures établies conformément au paragraphe 2. L'État ayant procédé à l'inspection informe immédiatement l'État du pavillon du nom du port où le navire doit être conduit. L'État ayant procédé à l'inspection et l'État du pavillon et, le cas échéant, l'État du port, prennent toutes mesures nécessaires pour garantir le bien-être des membres de l'équipage du navire, quelle que soit leur nationalité.

9. L'État ayant procédé à l'inspection informe l'État du pavillon et les membres de l'organisme compétent ou les participants à l'arrangement compétent des résultats de tout complément d'enquête.

10. L'État qui procède à l'inspection exige de ses inspecteurs qu'ils observent les règles internationales et les pratiques et procédures généralement acceptées en ce qui concerne la sécurité du navire et des membres de l'équipage, qu'ils entravent le moins possible les opérations de pêche et, dans la mesure du possible, qu'ils s'abstiennent de toute mesure de nature à nuire à la qualité des prises à bord. Les États procédant aux inspections veillent à ce qu'il ne soit procédé à l'arraisonnement et à l'inspection d'une manière qui constituerait un harcèlement à tout navire de pêche.

11. Aux fins du présent article, on entend par infraction grave le fait :

a) De pêcher sans licence, autorisation ou permis valide délivré par l'État du pavillon conformément au paragraphe 3 a) de l'article 18;

b) De ne pas tenir un registre exact de données sur les captures et opérations connexes, tel qu'exigé par l'organisme ou l'arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent, ou de sous-déclarer considérablement le volume des captures, contrairement aux prescriptions dudit organisme ou arrangement touchant la déclaration des captures;

c) De se livrer à la pêche dans un secteur fermé, de pêcher en dehors des temps d'ouverture, de pêcher sans quota ou après avoir atteint un quota fixé par l'organisme ou l'arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent;

d) De faire exploiter un stock qui fait l'objet d'un moratoire ou dont la pêche est interdite;

e) De faire usage d'engins de pêche prohibés;

f) De falsifier ou de dissimuler les marquages, l'identité ou l'enregistrement d'un navire de pêche;

g) De dissimuler, d'altérer et de faire disparaître des éléments de preuve ayant trait à une enquête;

h) De commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent une méconnaissance grave des mesures de conservation et de gestion; ou

i) De commettre d'autres infractions qui pourraient être spécifiées dans les procédures établies par l'organisme ou l'arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétents.

12. Nonobstant les autres dispositions du présent article, l'État du pavillon peut à tout moment prendre des mesures pour s'acquitter des obligations que lui impose l'article 19 à raison d'une infraction présumée. S'il a le contrôle du navire, l'État qui a procédé à l'inspection, à la demande de l'État du pavillon, procède à la mainlevée de l'immobilisation du navire au profit de ce dernier et l'informe pleinement du déroulement et du résultat de l'enquête qu'il a menée.

13. Le présent article est sans préjudice du droit qu'a l'État du pavillon de prendre toutes mesures, y compris des poursuites en vue d'imposer des sanctions conformément à son droit interne.

14. Le présent article s'applique mutatis mutandis à l'arraisonnement et à l'inspection auxquels procède un État partie qui est membre d'un organisme ou participant à un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional et qui a des motifs évidents de penser qu'un navire de pêche battant le pavillon d'un autre État partie s'est livré à une activité contraire aux mesures de conservation et de gestion visées au paragraphe 1 dans le secteur de la haute mer couvert par ledit organisme ou arrangement et que, pendant la même expédition de pêche, ledit navire a par la suite pénétré dans un secteur relevant de la juridiction nationale de l'État procédant à l'inspection.

15. Lorsqu'un organisme ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional a créé un autre mécanisme qui s'acquitte effectivement de

l'obligation que le présent Accord impose aux membres dudit organisme ou aux participants audit arrangement de veiller au respect des mesures de conservation et de gestion instituées par l'organisme ou l'arrangement en question, les membres dudit organisme ou les participants audit arrangement peuvent convenir de limiter l'application du paragraphe 1 entre eux en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion qui ont été instituées dans le secteur de la haute mer en question.

16. Les mesures prises par des États autres que l'État du pavillon contre des navires qui se sont livrés à des activités contraires aux mesures sous-régionales ou régionales de conservation et de gestion doivent être proportionnelles à la gravité de l'infraction.

17. Lorsqu'il existe de sérieuses raisons de soupçonner qu'un navire de pêche se trouvant en haute mer est apatride, tout État peut arraisonner et inspecter ce navire. Si les éléments de preuve le justifient, l'État peut prendre les mesures appropriées conformément au droit international.

18. Les États sont responsables des dommages ou pertes imputables à eux qui résultent de toute mesure prise conformément au présent article et qui est illégale ou dépasse celle qui est raisonnablement requise compte tenu des renseignements disponibles pour appliquer les dispositions du présent article.

Article 22

Procédures de base applicable en cas d'arraisonnement et d'inspection conformément à l'article 21

1. L'État qui procède à l'inspection veille à ce que ses inspecteurs dûment habilités :

a) Présentent leurs titres au capitaine du navire et produisent le texte des mesures ou règles et règlements de conservation et de gestion pertinentes en vigueur dans le secteur de la haute mer en question, conformément auxdites mesures;

b) Entreprennent de notifier l'État du pavillon au moment de l'arraisonnement et de l'inspection;

c) N'empêchent pas le capitaine du navire de communiquer avec les autorités de l'État du pavillon pendant l'arraisonnement et l'inspection;

d) Donnent au capitaine et aux autorités de l'État du pavillon un exemplaire du rapport de l'arraisonnement et de l'inspection, et y portent toute objection ou déclaration que le capitaine souhaite y ajouter;

e) Quittent promptement le navire après avoir terminé l'inspection s'ils ne recueillent aucune preuve d'infraction grave; et

f) Évitent de faire usage de la force sauf lorsque et dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour garantir la sécurité des inspecteurs et lorsque les inspecteurs sont contrariés dans l'exécution de leurs fonctions. Le degré de

/...

force dont il est fait usage ne doit pas dépasser ce qui est raisonnablement requis en la circonstance.

2. Les inspecteurs dûment habilités d'un État procédant à une inspection ont le pouvoir d'inspecter le navire, sa licence, ses engins, équipements, pièces, installations, poissons et produits de poisson et tous autres documents pertinents nécessaires pour s'assurer du respect des mesures de conservation et de gestion pertinentes.

3. L'État du pavillon veille à ce que les capitaines de navire :

a) Acceptent et facilitent la prompte montée à bord des navires par les inspecteurs en toute sécurité;

b) Informent les autorités compétentes de l'État du pavillon lorsqu'il est procédé à un arraisonnement ou à une inspection;

c) Coopèrent et prêtent assistance à l'inspection des navires effectuée conformément aux présentes procédures;

d) Ne fassent pas obstruction aux inspecteurs, ne les contrarient ni ne les soumettent à l'intimidation à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;

e) Permettent aux inspecteurs de communiquer avec les autorités de l'État du pavillon et de l'État procédant à l'inspection pendant l'arraisonnement et l'inspection;

f) Offrent aux inspecteurs des facilités raisonnables, y compris, le cas échéant, des aliments et un hébergement; et

g) Facilitent le débarquement des inspecteurs en toute sécurité.

4. Si le capitaine d'un navire refuse d'accepter l'arraisonnement et l'inspection conformément au présent article et à l'article 21, l'État du pavillon, sauf les cas où, conformément aux réglementations, procédures et pratiques internationales généralement acceptées touchant la sécurité en mer, il est nécessaire de différer l'arraisonnement et l'inspection, ordonne au capitaine du navire de se soumettre immédiatement à l'arraisonnement et à l'inspection et, si celui-ci n'obtempère pas à cet ordre, suspend l'autorisation de pêche délivrée au navire et ordonne à celui-ci de regagner immédiatement le port. L'État du pavillon informe l'État ayant procédé à l'inspection de la mesure qu'il a prise lorsque les circonstances visées au présent paragraphe se produisent.

Article 23

Mesures à prendre par l'État du port

1. L'État du port a le droit et l'obligation de prendre des mesures, conformément au droit international, pour garantir l'efficacité des mesures sous-régionales, régionales et mondiales de conservation et de gestion.

Lorsqu'il prend de telles mesures, l'État du port n'exerce aucune discrimination de forme ou de fait à l'encontre des navires d'un État quel qu'il soit.

2. L'État du port peut notamment contrôler les documents, les engins de pêche et les captures à bord des navires de pêche lorsque ceux-ci se trouvent volontairement dans ses ports ou ses installations terminales au large.

3. Les États peuvent adopter des règlements habilitant les autorités nationales compétentes à interdire les déchargements et les transbordements lorsqu'il est établi que la capture a été effectuée d'une manière qui compromet l'efficacité des mesures régionales, sous-régionales ou mondiales de conservation et de gestion en haute mer.

4. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l'exercice par les États de leur souveraineté sur les ports de leur territoire conformément au droit international.

PARTIE VII

BESOINS DES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT

Article 24

Reconnaissance des besoins particuliers des États en développement

1. Les États reconnaissent pleinement les besoins particuliers des États en développement en matière de conservation et de gestion de stocks de poissons chevauchants et de stocks de poissons grands migrateurs et de mise en valeur des pêcheries de ces stocks. À cette fin, ils fournissent une assistance aux États en développement soit directement soit par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres institutions spécialisées, du Fonds pour l'environnement mondial, de la Commission du développement durable et des autres organismes ou organes internationaux et régionaux compétents.

2. Lorsqu'ils exécutent leur obligation de coopérer à la mise en place de mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, les États tiennent compte des besoins particuliers des États en développement, notamment :

a) La vulnérabilité des États en développement qui sont tributaires de l'exploitation des ressources biologiques marines, notamment pour répondre aux besoins alimentaires de leur population ou de parties de leur population;

b) La nécessité d'éviter de nuire à la pêche de subsistance et aux petites pêches commerciales dans les États en développement, et d'assurer l'accès à ces types de pêche aux femmes, aux petits pêcheurs et aux populations autochtones, en particulier dans les petits États insulaires en développement;
et

c) La nécessité de faire en sorte que ces mesures n'aient pas pour résultat de faire supporter directement ou indirectement aux États en développement une part disproportionnée de l'effort de conservation.

Article 25

Formes de la coopération avec les États en développement

1. Les États coopèrent, soit directement soit par l'intermédiaire d'organisations sous-régionales, régionales ou mondiales en vue :

a) De rendre les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, mieux à même de conserver et gérer les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs et de mettre en valeur leurs propres pêcheries nationales en ce qui concerne ces stocks;

b) D'aider les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, à participer à l'exploitation en haute mer de pêcheries de ces stocks, y compris en leur facilitant l'accès à ces pêcheries, sous réserve des articles 5 et 11; et

c) De faciliter la participation des États en développement aux organisations et arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux et régionaux.

2. La coopération avec les États en développement aux fins énoncées dans le présent article pourra notamment prendre la forme d'aide financière, d'assistance relative à la mise en valeur des ressources humaines, d'assistance technique, de transfert de techniques, y compris par le biais d'accords de coentreprises, et de services consultatifs.

3. Cette assistance sera spécifiquement axée, entre autres, sur les domaines ci-après :

a) Amélioration de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs par collecte, publication, vérification, échange et analyse de données et informations sur les pêcheries et informations connexes;

b) Évaluation des stocks et recherche scientifique; et

c) Observation, contrôle, surveillance, respect de la réglementation et répression des infractions, y compris la formation et le renforcement des capacités au niveau local, l'élaboration et le financement de programmes d'observateurs nationaux et régionaux et l'accès aux technologies et matériels.

Article 26

Assistance spéciale aux fins de l'application du présent Accord

1. Les États coopèrent en vue de constituer des fonds de contributions spéciales afin d'aider les États en développement à appliquer le présent Accord et, en particulier, les aider à supporter le coût des procédures de règlement des différends auxquelles ils peuvent être parties.

2. Les États et les organisations internationales devraient aider les États en développement à créer de nouveaux organismes ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux aux fins de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ou à renforcer ceux qui existent déjà.

PARTIE VIII

RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

Article 27

Obligation de régler les différends par des moyens pacifiques

Les États ont l'obligation de régler leurs différends par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours à des organismes ou arrangements régionaux ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

Article 28

Prévention des différends

Les États coopèrent en vue de prévenir les différends. À cette fin, ils arrêtent d'un commun accord des procédures de prise de décisions efficaces et rapides au sein des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêcheries, et renforcent le cas échéant les procédures existantes.

Article 29

Différends touchant une question technique

En cas de différend touchant une question technique, les États concernés peuvent saisir un groupe d'experts ad hoc créé par eux. Le groupe d'experts s'entretient avec les États concernés et s'efforce de régler rapidement le différend, sans recourir à des procédures obligatoires de règlement des différends.

Article 30

Procédures de règlement des différends

1. Les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie XV de la Convention s'appliquent mutatis mutandis à tout différend entre États parties au présent Accord concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, que lesdits États soient ou non parties à la Convention.
2. Les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie XV de la Convention s'appliquent mutatis mutandis à tout différend entre États parties au présent Accord concernant l'interprétation ou l'application des accords sous-régionaux, régionaux ou mondiaux de gestion des pêcheries de stocks de poissons chevauchants et de stocks de poissons grands migrateurs auxquels ils sont parties, y compris tout différend concernant la conservation et la gestion desdits stocks, que lesdits États soient ou non parties à la Convention.
3. Toute procédure acceptée par un État partie au présent Accord et à la Convention conformément à l'article 287 de la Convention s'applique au règlement des différends relevant de la présente partie, à moins que lorsqu'il signe ou ratifie le présent Accord ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, l'État partie intéressé accepte une autre procédure conformément à l'article 287 aux fins du règlement des différends relevant de la présente partie.
4. Lorsqu'il signe ou ratifie le présent Accord ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, l'État partie au présent Accord qui n'est pas partie à la Convention est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens prévus à l'article 287, paragraphe 1 de la Convention aux fins du règlement des différends relevant de la présente partie. L'article 287 s'applique à cette déclaration ainsi qu'à tout différend auquel ledit État partie est partie et qui n'est pas visée par une déclaration en vigueur. Aux fins de conciliation et d'arbitrage conformément aux annexes V, VII et VIII de la Convention, ledit État a le droit de désigner des conciliateurs, des arbitres et des experts pour inscription sur la liste visée à l'article 2 de l'annexe V, à l'article 2 de l'annexe VII et à l'article 2 de l'annexe VIII aux fins du règlement des différends relevant de la présente partie.
5. La cour ou le tribunal auquel est soumis un différend relevant de la présente partie applique les dispositions pertinentes de la Convention, du présent Accord et de tout accord sous-régional, régional ou mondial de gestion des pêcheries applicable ainsi que les normes généralement acceptées en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques marines et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention, en vue d'assurer la conservation des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs concernés.

Article 31

Mesures conservatoires

1. En attendant le règlement d'un différend conformément à la présente partie, les parties au différend font tout ce qui est en leur pouvoir pour conclure des arrangements provisoires pratiques.

2. Sans préjudice de l'article 290 de la Convention, la cour ou le tribunal auquel le différend est soumis en vertu de la présente partie peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou prévenir tout dommage aux stocks en question, ainsi que dans les cas visés au paragraphe 5 de l'article 7 et au paragraphe 2 de l'article 14.

3. Un État partie au présent Accord qui n'est pas partie à la Convention peut déclarer que, nonobstant l'article 290, paragraphe 5 de la Convention, le Tribunal international du droit de la mer n'a pas le droit de prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires sans son accord.

Article 32

Limites à l'applicabilité d'une procédure de règlement
des différends

L'article 297, paragraphe 3, de la Convention s'applique également au présent Accord.

PARTIE IX

ÉTATS NON PARTIES AU PRÉSENT ACCORD

Article 33

États non parties au présent Accord

1. Les États parties encouragent les États qui ne sont pas parties au présent Accord à y devenir partie et à adopter des lois et des règlements conformes à ses dispositions.

2. Les États parties prennent, conformément au présent Accord et au droit international, des mesures en vue de dissuader les navires battant le pavillon d'États non parties de se livrer à des activités qui compromettent l'application effective du présent Accord.

PARTIE X

BONNE FOI ET ABUS DE DROIT

Article 34

Bonne foi et abus de droit

Les États parties doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes du présent Accord et exercent les droits reconnus dans le présent Accord d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

PARTIE XI

RESPONSABILITÉ

Article 35

Responsabilité

Les États parties sont responsables au regard du droit international des dommages ou pertes imputables à eux en vertu du présent Accord.

PARTIE XII

CONFÉRENCE DE RÉVISION

Article 36

Conférence de révision

1. Quatre ans après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, le Secrétaire général de l'ONU convoquera une conférence, en vue d'en évaluer l'efficacité à assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Le Secrétaire général invitera à la conférence tous les États parties et les États et entités qui ont le droit de devenir parties au présent Accord ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui ont le droit d'y participer en qualité d'observateur.

2. La conférence examinera et évaluera dans quelle mesure les dispositions du présent Accord sont adaptées et proposera, le cas échéant, le moyen d'en renforcer le contenu et les méthodes d'application afin de traiter tous problèmes continuant de nuire à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

PARTIE XIII

CLAUSES FINALES

Article 37

Signature

Le présent Accord sera ouvert à la signature de tous les États et des autres entités visées au paragraphe 2 b) de l'article premier et restera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies pendant 12 mois à compter 1995.

Article 38

Ratification

Le présent Accord est soumis à ratification par les États et les autres entités visées au paragraphe 2 b) de l'article premier. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 39

Adhésion

Le présent Accord restera ouvert à l'adhésion des États et des autres entités visées au paragraphe 2 b) de l'article premier. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 40

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur 30 jours après la date de dépôt du trentième instrument de ratification.
2. Pour chaque État ou entité qui ratifie l'Accord ou y adhère après le dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion, l'Accord entrera en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 41

Application provisoire

1. Le présent Accord sera appliqué à titre provisoire par tout État ou toute entité qui consent à son application provisoire en adressant au depositaire une notification écrite à cet effet. Cette application provisoire prend effet à compter de la date de réception de la notification.

2. L'application provisoire du présent Accord par un État ou une entité prend fin à la date de son entrée en vigueur pour cet État ou cette entité ou lorsque ledit État ou ladite entité notifie par écrit au dépositaire son intention d'en cesser l'application provisoire.

Article 42

Réserves et exceptions

Le présent Accord n'admet ni réserves ni exceptions.

Article 43

Déclarations

L'article 42 n'interdit pas à un État ou une entité, au moment où il signe ou ratifie le présent Accord, ou adhère à celui-ci, de faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec les dispositions du présent Accord, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions du présent Accord dans leur application à cet État ou à cette entité.

Article 44

Relation avec d'autres accords

1. Le présent Accord ne modifie en rien les droits et obligations des États parties qui découlent d'autres accords compatibles avec lui, et qui ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres États parties des droits qu'ils tiennent du présent Accord, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celui-ci.

2. Deux ou plusieurs États parties peuvent conclure des accords qui modifient ou suspendent l'application des dispositions du présent Accord et qui s'appliquent uniquement à leurs relations mutuelles, à condition que ces accords ne portent pas sur une disposition du présent Accord dont le non-respect serait incompatible avec la réalisation de son objet et de son but, et à condition également que ces accords n'affectent pas l'application des principes fondamentaux énoncés dans le présent Accord et ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres États parties des droits qu'ils tiennent du présent Accord, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celui-ci.

3. Les États parties qui se proposent de conclure un accord visé au paragraphe 2 notifient aux autres États parties, par l'entremise du dépositaire de l'Accord, leur intention de conclure un tel accord ainsi que la modification ou la suspension de l'application des dispositions du présent Accord qu'il prévoirait.

Article 45

Amendements

1. Tout État partie peut proposer, par voie de communication écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un amendement au présent Accord et demander la convocation d'une conférence chargée d'examiner l'amendement ainsi proposé. Le Secrétaire général transmet cette communication à tous les États parties. Il convoque la conférence si, dans les six mois qui suivent la date de la transmission de la communication, la moitié au moins des États parties répond favorablement à cette demande.

2. À moins qu'elle n'en décide autrement, la conférence d'amendement convoquée en application du paragraphe 1 applique la procédure de prise de décisions suivie par la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs. Elle ne devrait ménager aucun effort pour aboutir à un accord sur les amendements par voie de consensus et il ne devrait pas y avoir de vote sur ces amendements tant que tous les efforts en vue d'aboutir à un consensus n'ont pas été épuisés.

3. Les amendements au présent Accord, une fois adoptés, sont ouverts à la signature des États parties au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, pendant une période de 12 mois à compter de la date de leur adoption, à moins que ces amendements n'en disposent autrement.

4. Les articles 38, 39, 47 et 50 s'appliquent à tous les amendements au présent Accord.

5. Pour les États parties qui ont manifesté leur consentement à être liés par celui-ci, tout amendement au présent Accord entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion des deux tiers des États parties. Après cette date, pour chaque État partie qui a ratifié un amendement ou y a adhéré après la date de dépôt du nombre requis d'instruments, cet amendement entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt par l'État partie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

6. Un amendement peut prévoir que son entrée en vigueur requiert un nombre de ratifications ou d'adhésions moins élevé ou plus élevé que celui exigé par le présent article.

7. Tout État qui devient partie au présent Accord après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 5 est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

a) Partie au présent Accord tel qu'il est amendé; et

b) Partie à l'Accord non amendé au regard de tout État partie qui n'est pas lié par ces amendements.

Article 46

Dénonciation

1. Un État partie peut dénoncer le présent Accord, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et indiquer les motifs de la dénonciation. Le fait de ne pas indiquer de motifs n'affecte pas la validité de la dénonciation. Celle-ci prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins qu'elle ne prévoise une date ultérieure.

2. La dénonciation n'affecte en rien le devoir de tout État partie de remplir toute obligation énoncée dans le présent Accord à laquelle il serait soumis en vertu du droit international indépendamment de celui-ci.

Article 47

Participation d'organisations internationales

1. Lorsqu'une organisation internationale visée à l'article premier de l'annexe IX de la Convention n'a pas compétence pour l'ensemble des matières régies par le présent Accord, l'annexe IX de la Convention s'applique mutatis mutandis à la participation de ladite organisation internationale au présent Accord, si ce n'est que les dispositions suivantes de ladite annexe ne s'appliquent pas :

- a) Article 2, première phrase; et
- b) Article 3, paragraphe 1.

2. Lorsqu'une organisation internationale visée à l'article premier de l'annexe IX de la Convention a compétence pour l'ensemble des matières régies par le présent Accord, les dispositions suivantes s'appliquent à la participation de cette organisation internationale au présent Accord :

- a) À la date de la signature ou de l'adhésion, cette organisation internationale fait une déclaration à l'effet d'indiquer :
 - i) Qu'elle a compétence pour l'ensemble des matières régies par le présent Accord;
 - ii) Qu'en conséquence, ses États membres ne deviendront pas États parties, sauf en ce qui concerne les territoires de ces États pour lesquels elle n'exerce aucune responsabilité; et
 - iii) Qu'elle accepte les droits et obligations que le présent Accord impose aux États;
- b) La participation de l'organisation internationale ne saurait en aucun cas conférer des droits quelconques aux États membres de ladite organisation internationale en vertu du présent Accord;

c) En cas de conflit entre les obligations qui incombent à une organisation internationale en vertu du présent Accord et celles qui lui incombent en vertu de l'accord instituant cette organisation ou de tout acte connexe, les obligations découlant du présent Accord l'emportent.

Article 48

Annexes

1. Les annexes font partie intégrante du présent Accord et, sauf disposition contraire expresse, une référence au présent Accord renvoie également à ses annexes, et une référence à une partie du présent Accord renvoie aussi aux annexes qui s'y rapportent.

2. Les annexes peuvent être révisées de temps à autre par les États parties. Ces révisions sont fondées sur des considérations scientifiques et techniques. Nonobstant les dispositions de l'article 45, si une révision à une annexe est adoptée par consensus lors d'une réunion des États parties, elle est incorporée au présent Accord et prend effet à compter de la date de son adoption ou de la date qui y est indiquée. Si une révision à une annexe n'est pas adoptée par consensus lors d'une telle réunion, les procédures d'amendement énoncées à l'article 45 s'appliquent.

Article 49

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Accord et des amendements ou révisions qui s'y rapportent.

Article 50

Textes faisant foi

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe du présent Accord font également foi.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

OUVERT À LA SIGNATURE À New York le, en un exemplaire unique en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe.

Annexe I

NORMES DE COLLECTE ET D'ÉCHANGE DES DONNÉES

Article premier

Principes généraux

1. Il est essentiel de réunir, d'établir et d'analyser en temps voulu les données afin de pourvoir efficacement à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. À cette fin, il est nécessaire de collecter et de compiler des données touchant la pêche de ces stocks en haute mer et dans les zones relevant de la juridiction nationale de manière à pouvoir établir des statistiques pertinentes aux fins de la conservation et de la gestion des pêcheries. Ces données doivent comporter notamment des statistiques sur les captures et les efforts de pêche et d'autres données d'information concernant la pêche, dont des données sur les navires et d'autres données, afin de permettre de normaliser l'effort de pêche. Les données recueillies doivent également renseigner sur les espèces non ciblées, les espèces associées ou dépendantes et les espèces écologiquement apparentées. Il faut veiller à l'exactitude des données d'information recueillies tout en préservant le caractère confidentiel des données non exploitées. La diffusion de ces données doit être assujettie aux conditions dont elles sont assorties.

2. Il faudra fournir aux États en développement une assistance, notamment financière et technique et dans le domaine de la formation, afin de leur permettre de se doter de moyens dans le domaine de la conservation et de la gestion des ressources biologiques marines. L'assistance devrait viser à renforcer leur aptitude à mettre en oeuvre des programmes de collecte, de vérification et d'observation de données, des projets d'analyse de données et de recherche au titre d'appui à l'évaluation des stocks. Il faudrait encourager les scientifiques et les responsables de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs des États en développement à participer le plus étroitement possible à cette entreprise.

Article 2

Principes devant régir la collecte, la compilation
et l'échange des données

Il faudrait s'inspirer des principes généraux suivants pour définir les paramètres devant régir la collecte, l'établissement et l'échange de données provenant des opérations de pêche des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs :

a) Les États doivent veiller à ce que les données recueillies auprès des navires battant leur pavillon à l'occasion d'activités de pêche, suivant les caractéristiques techniques de chaque mode de pêche (chalut individuel, palangre, ligne avec canne, à la senne coulissante (par populations), pêche à la cuillère (par jour), etc.), soient assez détaillées pour permettre une évaluation précise des stocks;

/...

b) Les États doivent veiller à vérifier les données relatives aux pêcheries grâce à un système approprié;

c) Les États doivent rassembler des informations sur les ressources halieutiques et d'autres données scientifiques pertinentes et les fournir en temps voulu dans des formes reconnues à l'organisme ou à l'arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêcheries compétent. Les États doivent sinon coopérer pour échanger des données directement, ou par l'intermédiaire d'autres mécanismes de coopération arrêtés d'un commun accord entre eux;

d) Les États devraient convenir, dans le cadre des organismes ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux ou autrement de la spécification des données et de la forme sous laquelle celles-ci doivent être présentées conformément à la présente annexe et eu égard à la nature et à l'exploitation des stocks dans la région. Ces organismes ou arrangements devraient prier les États ou entités non membres ou non participantes de fournir des données concernant les activités de pêche pertinentes entreprises par les navires battant leur pavillon;

e) Ces organismes ou arrangements établissent des données et les diffusent en temps voulu et sous la forme convenue à tous les États intéressés aux conditions stipulées par eux; et

f) Les scientifiques de l'État du pavillon concerné et de l'organisme ou de l'arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent doivent analyser ces données séparément ou ensemble, selon qu'il conviendra.

Article 3

Données essentielles relatives aux pêcheries

1. Les États doivent réunir et mettre à la disposition des organismes ou arrangements de pêche sous-régionaux ou régionaux de manière assez détaillée les types de données ci-après en vue de permettre une évaluation efficace des stocks, selon des procédures convenues :

a) Séries chronologiques relatives aux captures et statistiques relatives aux efforts de pêche par mode de pêche et flotte;

b) Volume total des captures exprimé en quantités et/ou en poids nominal [Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le poids nominal correspond à l'équivalent en charge utile des débarquements.];

c) Statistiques relatives aux rejets, y compris, si nécessaire, les estimations, exprimées en quantités et/ou en poids nominal par espèce, selon qu'il conviendra, par mode de pêche;

d) Statistiques relatives aux efforts de pêche, selon qu'il conviendra, par mode de pêche; et

e) Lieu, date et heure de pêche et autres statistiques sur les modes de pêche, selon qu'il conviendra.

2. Les États doivent aussi, le cas échéant, recueillir et mettre à la disposition des organismes ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux, afin d'appuyer l'évaluation des stocks, des données concernant notamment :

a) La composition des captures d'après la taille, le poids et le sexe des espèces;

b) D'autres aspects biologiques permettant d'évaluer les stocks, comme l'âge, la croissance, le recrutement, la répartition et l'identité des stocks; et

c) D'autres résultats de recherche pertinents, dont les études relatives à l'abondance et à la biomasse, les études hydroacoustiques, les travaux de recherche sur les facteurs d'ordre environnemental qui agissent sur l'abondance des stocks, et les études océanographiques et écologiques.

Article 4

Informations concernant les navires

1. Les États devraient réunir les données ci-après concernant les navires en vue de normaliser la composition des flottes et la capacité de pêche des navires et de convertir les résultats obtenus par des mesures différentes aux fins de l'analyse des captures et de l'effort de pêche :

a) Identité, pavillon et port d'attache du navire;

b) Type du navire;

c) Caractéristiques du navire (nature de la construction, date de construction, longueur enregistrée, tonnage brut enregistré, puissance du moteur principal, capacité de charge, méthode de stockage des captures, etc.); et

d) Description des engins (nature, caractéristiques, nombre, etc.).

2. L'État du pavillon réunira les renseignements suivants :

a) Instruments de navigation et de positionnement;

b) Matériel de transmissions et indicatif radio international;

c) Effectif de l'équipage.

Article 5

Établissement des rapports

Tout État doit veiller à ce que les navires battant son pavillon adressent au service national des pêches compétent, et, dans le cas où cela a été convenu, aux organismes ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux, des données tirées du livre de bord concernant les captures et les efforts, y compris les données relatives aux opérations de pêche hauturière, à intervalles suffisamment rapprochés pour répondre aux besoins nationaux et aux obligations régionales et internationales. Ces données sont communiquées au besoin par radio, télex, télécopie ou liaison satellite ou par d'autres moyens.

Article 6

Contrôle des données

Les États ou, le cas échéant, les organismes ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux devraient mettre en place des mécanismes de contrôle des données relatives à la pêche :

- a) Vérification de position au moyen des systèmes de suivi des navires;
- b) Programmes d'observation scientifique permettant de contrôler les captures, les efforts de pêche, la composition des captures (ciblées et non ciblées) et d'autres détails relatifs aux opérations de pêche;
- c) Rapports de route, de débarquement et de transbordement;
- d) Échantillonnage à quai.

Article 7

Échange de données

1. Les données rassemblées par les États du pavillon doivent être mises à la disposition d'autres États du pavillon et des États côtiers concernés par l'intermédiaire d'organismes ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux. Lesdits organismes ou arrangements réunissent des données qu'ils communiqueront en temps utile et sous une forme convenue à tous les États intéressés, dans les conditions et suivant les modalités fixées par l'organisme ou l'arrangement considéré, tout en respectant le caractère confidentiel des données encore détaillées; ils devraient, dans la mesure du possible, mettre au point des systèmes de gestion des bases de données permettant d'accéder efficacement à celles-ci.

2. Au niveau mondial, la collecte et la diffusion des données devraient s'effectuer par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; en l'absence d'organisme ou d'arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional, cette organisation pourrait procéder de la même façon au niveau sous-régional ou régional avec l'accord des États intéressés.

Annexe IIDIRECTIVES POUR L'APPLICATION DES NIVEAUX DE RÉFÉRENCE À RESPECTER
À TITRE DE PRÉVENTION DANS LA CONSERVATION ET LA GESTION DES STOCKS
CHEVAUCHANTS ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

1. Le niveau de référence est une valeur estimative calculée selon un procédé scientifique convenu, qui correspond à l'état de la ressource ou de la pêcherie et peut servir de guide aux fins de la gestion des pêcheries.
2. Deux types de niveaux de référence doivent être retenus : les niveaux de référence de conservation (limites) et les niveaux de référence de gestion (cibles). Les niveaux de référence (limites) établissent des frontières destinées à circonscrire l'exploitation dans des limites biologiques sûres qui permettent d'assurer le rendement maximum viable des stocks. Les niveaux de référence (cibles) obéissent à des objectifs de gestion.
3. Il faudrait fixer des niveaux de référence pour chaque stock de manière à tenir compte notamment de la capacité de reproduction, de la résistance de chaque stock et des caractéristiques de l'exploitation du stock en question, ainsi que d'autres sources de mortalité et des principales sources d'incertitude.
4. Les stratégies de gestion devraient viser à maintenir ou à ramener les populations des stocks exploités et, le cas échéant, des espèces associées ou dépendantes aux niveaux de référence préalablement convenus à titre de prévention. Ces niveaux de référence doivent déclencher les mesures de conservation et de gestion préalablement convenues. Les stratégies en question devraient comporter des mesures pouvant être appliquées lorsque les niveaux de référence sont près d'être atteints.
5. Les stratégies de gestion des pêcheries doivent être conçues de sorte que le risque de dépasser les niveaux de référence (limites) soit faible. Si la population d'un stock dépasse le niveau de référence ou est sur le point de le dépasser, des mesures de conservation et de gestion doivent être mises en oeuvre en vue de faciliter la reconstitution du stock. Les stratégies de gestion des pêcheries doivent garantir que, d'une manière générale, les niveaux de référence cibles ne soient pas dépassés.
6. En l'absence de données permettant de déterminer les niveaux de référence correspondant à une pêcherie – ou en cas de données insuffisantes –, il est fixé des niveaux de référence provisoires. En pareil cas, il faudrait soumettre la pêcherie à un contrôle renforcé de façon à réviser les niveaux de référence dès que l'on disposerait de données suffisantes.
7. Le taux de mortalité due à la pêche qui permet d'assurer le rendement maximum viable devrait être considéré comme la norme minimale pour les niveaux de référence (limites). Pour les stocks qui ne sont pas surexploités, les stratégies de gestion des pêcheries doivent garantir que la mortalité due à la pêche ne dépasse pas celle qui permet d'assurer le rendement maximum viable, et que la biomasse ne dépasse pas un seuil préétabli. Pour les espèces surexploitées, la biomasse qui permet d'assurer le rendement maximum viable peut être considérée comme objectif de reconstitution.